



MAIRIE DE BRÉHAL

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Cheminement favorisant les mobilités actives (vélos et piétons)

Réf : DL/EBB/FM/CB-2019 n° 006

Le Maire de la commune de BREHAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 412-7 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle Administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, au niveau du cheminement favorisant les mobilités actives (vélos et piétons) en raison de la largeur de la voie et de la nature de son revêtement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers autorisés au niveau du cheminement favorisant les mobilités actives (vélos et piétons) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes :

- Chemin rural n°30 (chemin des Granges),
- Chemin communal n°111,
- Voie communale n°111,
- Chemin rural n°27,
- Chemin rural n°26,
- Voie communale n°117.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules agricoles desservant les parcelles accessibles par ces voies, à tous véhicules d'entretien de la voirie et de ses abords et tous véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale sera mise en place par les agents des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Les barrières en bois pivotantes installées sur cet axe devront être refermées à chaque passage par les usagers autorisés.

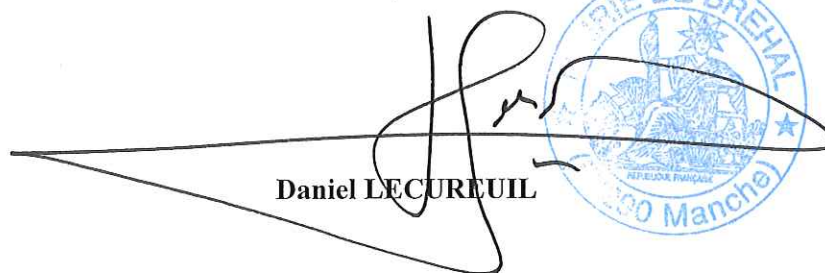
ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace celui référencé n°2011-40 en date du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Municipale de Bréhal, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de BREHAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

BREHAL, le 07 janvier 2019

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Daniel LECUREUIL

